



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Novembre 2005

47^{ème} année

N° 1106

SOMMAIRE

I – Lois et Ordonnances

14 Novembre 2005 Ordonnance n° 2005 - 012 portant institution de la Commission
Electorale Nationale Indépendante (CENI).....475

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers
18 juillet 2005 Décision n° 362 portant attribution d'un Diplôme.....480

Ministère des Finances

Actes Divers
01 mars 2004 Arrêté n° 061 portant Régularisation de la Situation Administrative
d'un Fonctionnaire480

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers 25 avril 2005	Arrêté n° 596 portant création d'une coopérative dénommée « Espoir Pêche ».....480
-------------------------------	---

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires 13 janvier 2005	Arrêté n° 0104 abrogeant l'arrêté n° R 771 du 26 octobre 1998 Portant organisation de la commission de Passation des Examens de permis de conduire.....481
---	--

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers 05 août 2005	Arrêté n° 934 portant agrément d'une coopérative Artisanale dénommée « El BARKA - Nouakchott.....481
------------------------------	---

Ministère de l'Energie et du Pétrole

Actes Réglementaires 07 Novembre 2005	Décret n° 2005 - 106 portant création d'un établissement public dénommé Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.....482
--	--

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers 31 mai 2005	Arrêté n° R 555 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Nasser/Soudoud/Moudjeria/ Tagant ».
-----------------------------	---

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Divers 05 mai 2005	Arrêté n° 495 portant autorisation de transfert d'un cabinet Médical
-----------------------------	--

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

I - LOIS & ORDONNANCES

Ordonnance n° 2005 – 012 du 14 Novembre 2005 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Titre I : Dispositions préliminaires

Article premier : Il est créé , à titre transitoire, une autorité administrative indépendante, dénommée Commission Electorale Nationale Indépendante , ci – après désignée en abrégé (CENI).

La CENI est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott.

Titre II : Composition

Article 2 : La CENI comprend 15 membres choisis parmi les personnalités indépendantes de nationalité mauritanienne, connues pour leur compétence, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité.

Le Président et les membres de la CENI sont nommés par décret en Conseil des Ministres.

La durée de leur mandat est limité à la période de transition démocratique, prévue dans le cadre du processus de transition démocratique relevant de la Charte constitutionnelle du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie du 06 août 2005.

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Président et les membres de la CENI sont soumis à une obligation de réserve.

Sauf cas de flagrant délit, ils ne peuvent être poursuivis, recherchés arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions exprimées ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 : Il ne peut être mis fin, avant l'expiration de son mandat , aux fonctions du Président ou d'un membre de la CENI que dans les cas suivants et selon les modalités définies au règlement intérieur prévu à l'article 14 ci – dessous :

- A la demande de l'intéressé ;
- Pour incapacité physique ou mentale, dûment constatée par un médecin désigné par le Conseil de l'Ordre des Médecins, sur demande de la CENI ;
- Pour partialité avérée ou manquement dûment établi à une obligation de sa fonction ;
- Pour absence non justifiée à cinq réunions statutaires consécutives,
- Si l'intéressé se trouve dans l'une des situations énumérées à l'article 4 ci – après.

Dans ces cas, il est pourvu au remplacement par décret, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Ne peuvent être membres de la CENI ou de ses structures :

- les membres du Gouvernement ;
- les magistrats en activité ;
- les personnes exerçant un mandat électif ;
- les autorités administratives ;
- les membres des cabinets ministériels ;
- les personnes inéligibles en vertu de la loi électorale ;

- les candidats aux élections contrôlés par la CENI ;
- les membres des instances dirigeantes des partis ou groupements politiques ;
- les membres des Forces Armées et de Sécurité en activité.

Il en est de même pour les personnes suivantes :

- les conjoints des candidats à la Présidence de la République ;
- les ascendants et descendants ainsi que les parents et alliés en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré des candidats à la Présidence de la République.

Article 5 : Le Président et les membres de la CENI prêtent serment devant le Conseil Constitutionnel. Les membres des organes de démembrement prêtent serment devant le Tribunal de la Wilaya de leur ressort.

Le serment visé à l'alinéa précédent est ainsi libellé : « Je jure par Allah ! le Tout - Puissant de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect des lois de la République Islamique de Mauritanie et de garder le secret des délibérations, même après la cessation de mes fonctions ».

Au titre de leurs fonctions, le Président et les membres de la CENI reçoivent des émoluments fixés par décret.

Titre III : Attributions

Article 6 : La CENI veille au respect de la loi électorale et procède, après concertation avec l'administration, aux correctifs nécessaires de manière à assurer la régularité, la transparence et la sincérité des scrutins, en garantissant

aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

La CENI contrôle et supervise la préparation, l'organisation et l'exécution des opérations électorales et référendaires prévues dans le cadre du processus de transition démocratique et veille en particulier à la bonne organisation matérielle des élections.

A ce titre, elle est chargée notamment, du contrôle, de la supervision et du suivi des opérations suivantes :

- la préparation, la révision et la gestion du fichier électoral et l'établissement des listes électorales ;
- la confection, l'impression et la distribution des cartes d'électeurs ;
- l'enregistrement des différentes candidatures et la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature après contrôle par les organes compétents, de la recevabilité des candidatures et ce, à l'exception des candidatures aux élections présidentielles ;
- Le choix par les candidats, des couleurs, de l'emblème, des signes et/ou les sigles de manière à éviter la confusion ou le doute dans l'esprit de l'électeur ;
- l'ensemble des préparatifs logistiques, la distribution du matériel électoral, la désignation et la formation des membres des bureaux de vote ;
- Le déroulement de la campagne électorale ;
- La mise en place à temps du matériel et des documents nécessaires aux élections ;
- Les opérations de vote ;
- Les opérations de dépouillement des résultats du vote ;

- L'acheminement en l'état, aux lieux de centralisation des documents des opérations de vote ;
- La centralisation et la proclamation des résultats provisoires ;

Dans ce cadre, la CENI veille en particulier :

- Au respect du principe de l'égal accès de tous les candidats en compétition aux organes officiels de la presse écrite et audio visuelle ;
- A l'information, et à l'éducation civique de la population.

La CENI est chargée en outre de faciliter la mission des observateurs nationaux, et des observateurs internationaux invités par le Gouvernement.

Article 7 : A l'issue de chaque scrutin, la CENI adresse au Chef de l'Etat un Rapport circonstancié comportant ses observations et recommandations sur le déroulement des opérations électorales.

Ce rapport est rendu public.

Article 8 : La CENI informe l'opinion publique de ses activités et de ses décisions par voie de presse ou par toute autre voie jugée utile.

La CENI peut tenir des réunions avec les partis politiques légalement constitués, soit à son initiative soit à la demande de ces derniers.

La CENI assiste aux rencontres entre les partis politiques et l'administration. Elle reçoit copie des correspondances en rapport avec le processus électoral, échangées entre eux.

Titre IV : Organisation et Fonctionnement

Article 9 : La CENI est une autorité collégiale.

L'Assemblée générale est l'organe de conception et d'orientation de la CENI. Elle comprend le Président et les membres de l'institution.

Les décisions de l'Assemblée générale se prennent par consensus ou à défaut par vote, à la majorité des présents, conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

Article 10 : La CENI est dirigée par un Président.

Le Président est le Chef de l'administration de la CENI. Il a autorité sur l'ensemble du personnel technique et administratif. Il est ordonnateur du budget de la CENI. Il représente l'institution vis-à-vis des tiers et s'engage dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Article 11 : L'administration de la CENI est dirigée par un secrétaire général nommé par décret, parmi les cadres de haut niveau reconnus pour leur compétence, leur honnêteté et leur bonne moralité.

Le Secrétaire Général a pour missions :

- La coordination de l'administration de la CENI ;
 - L'établissement des procès-verbaux des réunions de la CENI ;
 - La réception, la gestion et la conservation de la documentation relative aux élections ;
- L'information du public.

Il assure le secrétariat de l'Assemblée générale de la CENI. A ce titre, il assiste, sans voix délibérative, aux réunions de la CENI.

Article 12 : La CENI dispose dans les wilaya, Moughataa et arrondissements, de structures régionales et locales dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par décret. Ces démembrements sont placés sous l'autorité de la CENI.

Les membres des structures régionales et locales sont nommés par décret en conseil des Ministres, sur proposition de la CENI. Ils reçoivent des émoluments fixés par décret.

Article 13 : la CENI - peut, sur une question déterminée, entendre toute personne dont elle juge l'avis utile à l'accomplissement de sa mission.

Article 14 : La CENI adopte, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, son Règlement intérieur.

Titre V : Personnel

Article 15 : l'Etat met à la disposition de la CENI les personnels administratifs et techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Toutefois, la CENI peut procéder, en cas de nécessité, au recrutement des personnels dont elle a besoin.

Titre VI : Régime Financier

Article 16 : les frais de fonctionnement de la CENI et de ses démembrements sont à la charge de l'Etat.

Un budget adéquat, fixé par le Ministre des Finances en concertation avec la CENI, est alloué à celle-ci, pour remplir au mieux sa mission.

La comptabilité de la CENI est tenue, conformément aux règles de la comptabilité publique, par un comptable public nommé par le Ministre des Finances.

Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement

des missions de la CENI et de ses démembrements font l'objet d'une inscription autonome au Budget général.

Les crédits correspondants sont mis à la disposition de la CENI dès le début de l'année financière.

Article 17 : Les fonds alloués à la CENI sont des deniers publics soumis à ce titre aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

A la fin du mandat de la CENI, dont la date limite sera fixée par décret, ses biens sont transférés au Ministère Chargé de l'Intérieur.

Titre VII : Relations avec l'Administration Chargée des élections :

Article 18 : La CENI veille à l'application de la loi électorale par les autorités administratives, les partis politiques, les candidats et les électeurs.

Article 19 : La CENI exerce un rôle de conseil à l'égard de l'Administration et un rôle d'éducation à l'égard du citoyen.

Article 20 : La CENI exerce ses fonctions en étroite collaboration avec l'Administration.

A cet effet, les autorités administratives sont tenues de fournir à la CENI tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La CENI reçoit copie de la liste électorale définitive.

Article 21 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la CENI ne doivent recevoir ni solliciter

d'instructions ou d'ordre d'aucune autorité publique ou privée.

Article 22 : L'administration est tenue d'informer au préalable la CENI de toute mesure relative au processus électoral. Les avis exprimés par la CENI au sujet de ces mesures doivent être pris en considération.

Article 23 : En cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections ou au referendum par une autorité administrative, la CENI lui enjoint de prendre les mesures de corrections appropriées.

Si les mesures préconisées ne sont pas prises par l'autorité administrative concernée, la CENI dispose d'un droit de recours hiérarchique, conformément aux indications ci-après :

- Les mesures prises par le Chef d'Arrondissement sont portées devant le Hakem ;
- Les mesures prises par le Hakem sont portées devant le wali ;
- Les mesures prises par Wali sont portées devant le Ministre de l'Intérieur ;
- Les mesures prises par le Ministre de l'Intérieur sont portées devant ;
- Le Comité interministériel chargé du processus de transition démocratique, tel que crée aux termes du décret N° 2005-077 du 26 Août 2005.

Article 24 : Si nécessaire et en cas de mesures portant atteinte ou pouvant porter atteinte de manière irrémédiable à la sincérité et à la régularité du scrutin, la CENI peut suspendre la mesure contestée par une décision prise à la majorité des 2/3. Cette décision de suspension est immédiatement notifiée à l'administration concernée.

Dans ce cas, l'affaire peut être portée directement et sans formalité par la CENI ou par l'administration concernée devant le Comité interministériel chargé du processus de transition démocratique qui statue sans délai.

Article 25 : En tout état de cause, les décisions contestées sur le fondement de l'article 23 et les mesures dont la suspension a été prononcée aux termes de l'article 24 ne peuvent être mises en application que selon une formule ayant reçu l'aval de la CENI.

Article 26 : Le dispositif institué aux articles ci-dessus devrait être mis en œuvre par toutes les parties concernées, de manière à ne pas porter préjudice, plus qu'il n'est nécessaire, au bon déroulement de l'élection envisagée.

En tout état de cause, le déroulement du scrutin proprement dit ne peut être suspendu dans le cadre des procédures décrites ci-dessus.

Article 27 : Si les recours prévus aux articles 23 et 24 ci-dessus s'avèrent infructueux, l'affaire peut être soumise, en dernière instance, par le Comité interministériel ou par la CENI, à l'arbitrage du Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat.

Titre VIII : Modes de saisine et voies de recours

Article 28 : La CENI exerce ses fonctions soit de sa propre initiative, soit sur saisine des partis politiques présentant des candidats, des candidats ou de leurs mandataires.

Dans ce cadre, la CENI soumet le problème à l'autorité administrative compétente conformément à l'article 23 à 26 ci-dessus.

Article 29 : En cas de contentieux, le juge compétent entend les observations de la CENI au sujet de la question litigieuse.

Titre IX :

Dispositions finales

Article 30 : En cas de blocage ou d'impossibilité du fonctionnement de la CENI portant atteinte au bon déroulement et à la transparence des élections dus à ses membres, le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat ordonne, après concertation avec les partis politiques et la société civile, la mise en œuvre de la procédure de dissolution de la CENI

Article 31 : Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 32 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 33 : La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

**Le Président du Conseil Militaire
Pour la Justice et la Démocratie**
Colonel Ely Ould Mohamed Vall

Le Premier Ministre
Sidi Mohamed Ould Boubacar

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décision n° 362 portant attribution d'un Diplôme.

Article Premier : Le Diplôme de Perfectionnement des Transmissions

(Electronique) est attribué au lieutenant Mohamed Ould Cheikh Mle 89757 pour compter du 18 Décembre 2003.

Article 2 : Le Chef d'Eta Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Divers

Arrêté n° 061 du 01 mars 2004 portant Régularisation de la Situation Administrative d'un Fonctionnaire.

Article Premier : Monsieur Dellahi Ould Abd El Baghi Mle 66543 D Administrateur des régies Financières (option douanes) Stagiaire 2eme Grade 1^{er} échelon (Indice 760) depuis le 1^{er} janvier 1999 , est titularisé Administrateur des régies Financières (option douanes)2eme grade 1^{er} échelon (Indice 760) AC un an à compter du 1^{er} juin 2000.

Article 2 : Il est promu :

- Administrateur des régies Financières (option douanes) de 2eme grade 2eme échelon Indice 900) à compter du 01 /06 /2001

- Administrateur des régies Financières (option douanes) de 2eme grade 3eme échelon Indice 1010) à compter du 01 /06 /2003.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Arrêté n° 596 du 25 avril 2005 portant création d'une coopérative dénommée « Espoir Pêche ».

Article 1^{er} : Est arrêté la Coopérative Artisanale dénommée « **Espoir Pêche** » à Nouakchott, pour le développement de la Pêche Artisanale en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 / 171 du 18

juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 966 010 du 25 janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche Artisanale

Article 2 : La Direction de la Pêche Artisanale et Côtière est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès de la greffe du Tribunal de Nouakchott.

Article 3 : Le Secrétaire Général et le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0104 abrogeant l'arrêté n° R - 771 du 26 octobre 1998 Portant organisation de la commission de Passation des Examens de permis de conduire.

Article Premier : La Commission de passation des examens de conduire de la Wilaya de Nouakchott se compose comme suit :

- Le Directeur des Transports Terrestres et de Sécurité Routière ou son représentant : Président
- Un représentant de la Direction des Transports Terrestres et des Sécurité Routière : Membres
- Le Commissaire Spécial de la voie Publique ou son représentant : Membres
- Le représentant de la Gendarmerie Nationale : Membre
- Le Chef de la Subdivision de l'Équipement et de Transports de Nouakchott : Membre

Article 2 : La Commission de passation des examens de permis de conduire au niveau des wilayas se compose comme suit :

- Le Directeur des Transports Terrestres et de la Sécurité Routière ou son représentant : Président
- Le chef de la Subdivision de l'Équipement et des Transports de la Wilaya concernée : Membre
- Le Commissaire de la Police de la Ville concernée : Membre
- Le commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de la Ville concernée : Membre

Article 3 : Les Commissions d'examens des permis de conduire, siègeront tous les 45 jours à Nouakchott et tous les 75 jours au niveau des Wilayas et ce pour une durée de 15 jours ouvrables.

Article 4 : Les dates de séances d'examens des permis de conduire sont définies par note de service du Directeur des Transports Terrestres et de la sécurité Routière.

Article 5 : Après avoir procédé à l'examen des candidats de la Commission dressera un procès verbal signé de tous les membres de la Commission et 03 copies de ce procès verbal seront transmises à la Direction des Transports Terrestres et de la Sécurité Routière.

Article 6 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n° r 771 du 26 octobre 1998.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports ainsi que le Directeur des Transports Terrestres et de la Sécurité Routière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

Arrêté n° 934 du 05 août 2005 portant agrément d'une coopérative Artisanale dénommée « El BARKA - Nouakchott ».

Article Premier : Est agréée la Coopérative Artisanale dénommée « **EI BARKA – Nouakchott** » Conformément à la loi n° 03 / 0005 du 14 janvier 2003 , portant code de l'Artisanat , modifiant et complétant la loi n° 67- 171 du 18 juillet 1967 , portant statut de la Coopération .

Article 2 : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Energie et du Pétrole

Actes Réglementaires

Décret n° 2005 – 106 du 07 Novembre 2005 portant création d'un établissement public dénommé Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué, aux lieu et place du Projet de Développement du Champ Pétrolier de Chinguetti, crée aux termes du décret n°039-2004 du 19 avril 2004, un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et l'autonomie financière, dénommé « Société Mauritanienne des Hydrocarbures », ci-après désigné en abrégé « SMH ». La SMH a son siège à Nouakchott. Elle est placée sous la tutelle technique du ministre chargé des hydrocarbures. La SMH est soumise aux règles et usages applicables aux entreprises du commerce, en tout ce qui n'est pas

contraire aux dispositions du présent décret.

Article 2 : La SMH a pour objet l'exploration, le développement, la production et la commercialisation de pétrole et de gaz, sur tout le territoire de la République Islamique de Mauritanie et dans la zone Economique Exclusive placée sous sa juridiction, conformément au droit international et ce pour son propre compte ou pour le compte de l'Etat si celui - ci le lui demande.

Dans ce cadre, elle assure notamment : La- représentation de l'Etat et la gestion des intérêts nationaux dans le secteur pétrolier, en particulier dans le cadre des contrats de partage de production quand l'Etat le lui demande :

- L'intervention, pour le compte de l'Etat, directement, à travers ses filiales ou en association, dans toutes les opérations relatives à la production, au traitement, à la transformation , à la mise en valeur et au transport des hydrocarbures, tant sur le territoire national qu'à l'étranger quand l'Etat le lui demande,

- La commercialisation et l'exportation des hydrocarbures extraits des gisements,

- La formation de cadres dans les différentes branches de l'industrie pétrolière,

- Et généralement la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement aux hydrocarbures liquides ou gazeux,

La Société Mauritanienne des Hydrocarbures peut en prendre, à la demande de l'Etat, des participants

dans des entreprises appartenant au secteur des hydrocarbures, et aux secteurs connexes. La SMH peut également créer des représentations à l'étranger directement ou en association sans que ces représentations soient soumises nécessairement au droit mauritanien.

A cet effet, elle peut, soit de son initiative propre, soit à la demande du ministre chargé des hydrocarbures, étudier toutes les questions, engager toutes les opérations se rapportant à son objet, directement ou par l'intermédiaire des entreprises dans lesquelles elle détient une participation ou dont elle provoque, au besoin, la création.

La SMH conseille le Gouvernement dans le domaine pétrolier.

Article 3 : La SMH n'a aucun droit sur les quantités d'hydrocarbures revenant à l'Etat Mauritanien au titre de la redevance et du partage de la production autre que la participation, en vertu de la législation et des contrats pétrolier. La SMH a la charge de collecter et de commercialiser, pour le compte de l'Etat, ces quantités et éventuellement celles relatives à l'approvisionnement du marché local, selon des modalités à fixer par le ministre chargé des hydrocarbures.

Les activités faites par la SMH pour le compte de l'Etat doivent être gérées séparément.

Article 4 : Telle qu'instituée, aux termes du présent décret, la SMH succède à l'entité créée par le décret précité et constitue la structure juridique constituée « pour la gestion des intérêts dans le champ pétrolier

Chinguetti », telle que prévue aux termes de l'article 21, du Contrat de Partage de Production signé le 9 juillet 1998 entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Woodside et autres partenaires pour la zone B Eau Profonde, Blocs 4 et 5.

Dans ce cadre, la Société est subrogée de plein droit au projet de Développement du Champ Pétrolier de Chinguetti pour les droits et obligations résultant de l'ensemble des actes juridiques, contrats ou accords existants et, en particulier, sans que cette liste soit limitative, le contrat de financement conclu le 19 novembre 2004.

Article 5 : La Société Mauritanienne des Hydrocarbures bénéficiera d'une dotation en capital d'un milliard trois cent vingt deux mille ouguiya (1.322.000.000 UM) qui sera prélevée sur le budget de l'Etat.

Article 6 : Des sièges administratifs d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera opportun.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : La Société Mauritanienne des Hydrocarbures est administrée par un organe délibérant, dénommé « Conseil D'Administration », comprenant onze (11) membres dont un Président.

Le Conseil d'Administration est régi par les dispositions du décret n°90118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des

organes délibérants des établissements publics.

Article 8 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé des Hydrocarbures, parmi les personnes appartenant à l'un ou l'autre des groupes suivants :

- Les fonctionnaires représentant les administrations concernées,

Les hauts fonctionnaires ou les personnalités ayant exercé de hautes fonctions, économiques, industrielles ou financières au service de l'Etat,

- Les personnalités choisies en raison de leurs compétences.

- Le représentant du personnel de la Société.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toutes personnes dont il juge l'avis, les compétences ou les qualités utiles à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 9 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans, renouvelable. Toutefois, lorsqu'un membre du Conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour la durée du mandat restant à courir.

Au titre de leurs fonctions, le Président et les membres du Conseil perçoivent des indemnités ou avantages conformément à la réglementation applicable.

Article 10 : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de

l'établissement, tels que prévues aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans ce cadre et sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration délibère notamment sur les questions suivantes :

- Les programmes généraux d'activité et d'investissement de la Société et des ses filiales,

- Le budget annuel, Le bilan.

- Les comptes financiers annuels,

- L'affectation du bénéfice,

- Les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves,

- Les emprunts et garanties

- Les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et grosses réparations d'immeubles, lorsque le montant de la dépense excède un chiffre fixé par le conseil d'administration,

- Les actions judiciaires, transactions et désistements,

- Les prises ou cessions à bail de tous les biens immobiliers lorsque le bail a une durée supérieure à neuf ans,

- Les conditions générales de passation des contrats et marchés,

- Les dons et legs,

- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération, le Manuel des Procédures,

- La prise, l'extension ou la cession de participations financières et, d'une manière générale, les conditions dans lesquelles l'établissement accorde son concours ou accepte des concours extérieurs.

Le Conseil d'administration établit son règlement intérieur.

Article 11 : le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois en session ordinaire, sur convocation du Président, et autant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation du Président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés à cet effet, au début de chaque session. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 12 : Pour le contrôle et le suivi de ses délibérations, le Conseil d'Administration désigne en son sein un comité de gestion composé de quatre membres dont le Président. La composition du comité de gestion doit refléter celle du Conseil d'Administration telle que définie à l'article 7 du décret 90.118 du 19 août 1990.

Article 13 : L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation,

d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration portant sur :

- La composition de la commission des marchés relatifs à l'investissement,
- Le plan d'action et, le cas échéant, le contrat - programme,
- Le programme d'investissement,
- Le plan de financement,
- Le budget de financement sur fonds publics,
- Les ventes immobilières,
- Les emprunts, garanties et prêts,
- Les redevances,
- Les participations financières,
- Le rapport annuel et les comptes,
- L'échelle de rémunération.

L'autorité de tutelle exerce par ailleurs le pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n°90.09 du 04 avril 1990, en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires.

A cette fin, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la date de leur approbation par le Conseil d'Administration. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du Conseil sont exécutoires.

Article 14 : L'organe exécutif de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures comprend un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des hydrocarbures. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 15 : Le Directeur Général est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer la direction de la SMH, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle aux termes du présent décret. Il est chargé à ce titre des questions d'intérêt commun à l'entreprise et aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation. Il assure le fonctionnement des services de la Société et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion. Le Directeur général représente la SMH vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet, il représente la Société en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur Général élabore les programmes d'activité et d'investissement et prépare l'état des prévisions des recettes et des dépenses, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 16 : Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur Général exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel, il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et aux conditions prévues par le Statut du personnel. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou partie des actes d'ordre administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Général est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général est ordonnateur du budget et veille à sa bonne exécution, il gère le patrimoine de la Société.

TITRE III : REGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER

Article 17 : Le personnel de la SMH est régi par le Code de travail et la convention collective du travail.

Le statut du personnel est approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 18 : L'organisation de la SMH est définie par l'organigramme, tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 19 : Il est institué, au sein de la SMH, deux commissions des marchés compétents l'une pour les investissements et l'autre pour l'exploitation.

La commission des marchés d'investissement est chargée des marchés relatifs aux dépenses d'investissement. Ses membres sont désignés par le Conseil d'Administration. Elle est présidée par le Directeur Générale. Les marchés d'investissement de la SMH sont soumis aux formalités de visas et d'approbation prévues par la réglementation des marchés publics.

La commission des marchés pour l'exploitation est compétente pour les contrats de fournitures, de services ou de travaux liés à l'exploitation de la SMH. Ces contrats sont dispensés de la procédure de passation des marchés publics.

Les membres de la commission des marchés pour l'exploitation sont désignés par le Directeur Général.

Les règlements intérieurs des Commissions des marchés de la SMH sont approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 20 : La Société Mauritanienne des Hydrocarbures dispose des ressources suivantes :

- Dotation de l'Etat.
- Revenu des participations.
- Produits des ventes ou services.
- Dons et legs.
- Produits financiers et divers.

Article 21 : Les dépenses de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures comprennent :

- Dépenses de fonctionnement, notamment :
 - frais de gestion générale.
 - frais de matériels et de produits divers.
 - traitements et salaires.
 - Entretien des locaux et des installations.
- A) dépenses d'investissement.

Article 22 : Le budget prévisionnel de la SMH est préparé par le Directeur Général et soumis au Conseil d'Administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, trente jours avant le début de l'exercice considéré. La SMH est autorisée à réviser ce budget en fonction des budgets approuvés avec ses partenaires conformément aux procédures prévues par les contrats pétroliers et d'en informer à temps l'autorité de tutelle.

Article 23 : L'exercice budgétaire et comptable de la SMH commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre. Par

exception, le premier exercice commencera à la publication du présent décret pour se terminer le 31 décembre 2005.

A la clôture de chaque exercice, le Directeur Général établit un bilan, un compte d'exploitation et un tableau des résultats. Ces comptes sont soumis pour adoption au Conseil d'Administration.

Les comptes adoptés par le Conseil d'Administration doivent être transmis pour approbation au ministre de tutelle et au Ministre des Finances avant le 31 juillet suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.

Article 24 : Il est établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif, et un compte de résultat.

Sur proposition du Directeur Général, les résultats sont affectés, après déduction des réserves légales et, le cas échéant, des réserves facultatives par le Conseil d'Administration, après approbation de l'autorité de tutelle et du Ministre des Finances.

Article 25 : La comptabilité de la SMH est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciales, telles que prévues au Plan comptable national, par un Directeur financier, nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général.

Article 26 : En vue d'une exécution optimale de ses missions, l'Etat accordera à la SMH l'ensemble des facilités nécessaires en matière de change, telles que prévue par la législation et la réglementation en vigueur. A cet effet, la SMH peut être autorisée, par dérogation

spéciale, à gérer des comptes en devises à l'étranger.

Article 27 : Le Ministre des Finances nomme, parmi les Experts Comptables inscrits sur le tableau de l'Ordre National des Experts Comptables, deux commissaires aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille de la SMH et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis leur disposition avant la réunion du Conseil d'Administration consacrée à ces documents comptables qui se tient dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport au Conseil d'Administration. S'ils le jugent opportun, ils peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire du Conseil d'Administration.

Les commissaires aux comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration ayant pour objet l'approbation des comptes.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour un mandat de trois (03) ans, conformément aux dispositions du décret n°018 du 1^{er} mars 1997, renouvelable. Ils reçoivent une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et est porté dans les frais généraux.

Article 28 : Les commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte du mandat qui

leur a été confié et signalent, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes relevées. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration.

Article 29 : Sans préjudice des contrôles prévus au présent décret, le bilan et le compte d'exploitation annuels de la SMH peuvent être contrôlés et vérifiés par des bureaux d'audit dont l'indépendance et la compétence sont reconnues au niveau international.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Le Projet de Développement du Champ Pétrolier de Chinguitti, créé aux termes du décret n°039-2004 du 19 avril 2004 est dissous.

L'actif et le passif du projet de Développement du Champ Pétrolier de Chinguitti sont transférés à la SMH.

Article 31 : A compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel, sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n°039-2004 du 19 avril 2004 portant définition du mode de fonctionnement du projet Chinguitti.

Article 32 : Le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires économiques et du Développement et le Ministre de l'Énergie et du Pétrole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° R – 555 du 31 mai 2005 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Nasser Soudoud/ Moudjeria/ Tagant ».

Article premier – La coopérative agricole dénommée « Nasser Soudoud/ Moudjeria/ Tagant » est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67-171 du 17 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93 – 151 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 – Le service des organisations socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de Tagant.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Divers

Arrêté n° 495 du 05 mai 2005 portant autorisation de transfert d'un cabinet médical.

Article 1^{er} : Il est autorisé le transfert à **Boutilimint** du cabinet médical du Docteur **MOHAMED OULD DOUA**, précédemment établi à Nouakchott.

Article 2 : Ce cabinet médical est placé sous la responsabilité administrative et technique du **MOHAMED OULD DOUA**, Médecin Généraliste qui y exercera son art en dehors des heures légales de travail. L'intéressé est soumis dans le cadre de ses activités aux conditions d'exercice à titre privé des professions de santé conformément aux dispositions de l'ordonnance n°88. 143 du 18 octobre relative à l'exercice de la profession de médecins, pharmaciens et Chirurgiens dentiste.

Article 3 : Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non respect des conditions d'exercice constaté par l'Inspection Générale de la Santé est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation.

Article 4 : Le Wali de Tarza , le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales , l'Inspecteur Général de la Santé et le Directeur de la Médecine Hospitalière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié Journal Officiel.

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0029 du 15 février 2004 portant déclaration d'une association dénommée «Nvone pour le développement».

Par le présent document, Monsieur Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Maham ould Dah

Secrétaire Général: Mohamed Said ould Haman

Trésorier: Seyid ould Dehah

RECEPISSE N° 0041 du 04 mars 2003 portant déclaration d'une association dénommée « Association du Développement et du Progrès en Mauritanie ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes

désignées et - après, le récépissé de déclaration de l'association entée et - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Développement

Siege de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente : Madame Lam Daffa Wane

Secrétaire Générale : Madame Kane Raky Wane

Trésorier : Lam Mamadou.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 30/10 / 2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé TEYRETT consistant en des terrains urbains bâtis formant les lots n° S 332 0 342 consistant en DB EXT suite TEYRETT , d'une contenance dix huit ares zéro centiares ce (18 a 00 ca), connu sous le nom de n° S 344 ET 343 au sud par une rue sans nom carrefour L et borné au nord par le lot n° 2390 L'est par une rue sans nom au sud par une rue s/n , à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur AHMED OULD ABDATTO MOHAMMED SENNY

Suivant réquisition du 17 / 05 / 2004 n° 1535

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT 3, kaysa de NOUAKCHOTT consistant en de forme rectangulaire , d'une contenance trois ares soixante centiares (03 a 60 ca) connu sous le nom des lots 2333 et 2335 ilot secteur H et borné au nord par le lot n° 2337 L'est par une rue sans nom au sud par le lot 2330 et à l'ouest par les lots 2332

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur AHMED OUL ABDELLAH O SABAR

Suivant réquisition du 30 juin 2005 n° 1668

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 / 10 / 2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NOUAKCHOTT/ ARAFAT carrefour du cercle de Trarza consistant en terrain urbain bâti , d'une contenance un ares cinquante six centiares (01 a 56 ca) connu sous le nom du lot n° 176 ilot A carrefour et borné au nord par le lot ,175 à L'est par une rue s/n au sud par un rue s/n et à l'ouest par le lot n° 178

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur MOHAMED SALEM LEBATT

Suivant réquisition du 17/02/2005 n° 1696

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 / 10 / 2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NOUAKCHOTT/ TOUJOUNINE du cercle de Trarza consistant en terrain urbain bâti , d'une contenance douze ares soixante centiares (12 a 60 ca) connu sous le nom des lots n° 348 à 355 Ouest EXT S 2 TOUJOUNINE et borné au nord par une rue s/n à l'est par une rue s/n au sud par un rue et à l'ouest par une rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur AHMED O/ BAH

Suivant réquisition du 21/07/2005 n° 1703

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 / 10 / 2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT WLAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain forme rectangulaire , d'une contenance un ares quatre vingt centiares (01 a 80 ca) connu sous le nom des lots n1673 ilot secteur 6 et borné au nord par le lot 1671, à l'est par une rue s/n au sud par le lot n° 1675 et à l'ouest par une rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur ABASS OULD MOHAMMED OULD ABDI

Suivant réquisition du 07/07/2005 n° 1695

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration décline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS</p> <p>AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements. un an</i></p> <p><i>ordinaire.....4000 UM</i></p> <p>PAYS DU MAGHREB.....4000 UM</p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p>Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		